

Point-clé des SDAGE		Bassin concerné (Références et page de l'orientation concernée)						
		SN	AP	LB	RMed	C	AG	RM
<b>Limiter et encadrer les opérations d'entretien</b>	Justification de l'intervention par des impératifs de sécurité publique ou de restauration écologique des milieux						OF4 à F6 P.138	
	Justification de l'intervention par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes			O1A-3 P.21				
	Justification de l'intervention par le rétablissement d'un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau		O22 D32-33 P.25					
<b>Nécessité d'une étude préalable</b>	Etude préalable destinée à déterminer les causes de l'envasement et à examiner les alternatives telles que les effacements et ouvertures des ouvrages, la renaturation du lit			O1A-3 P21				
	Etude préalable destinée à déterminer la meilleure option technique possible						OB38 P.70	
<b>Préserver les milieux</b>	Respect des composantes naturelles des cours d'eau, notamment concernant le lit mineur et les berges (maintien des connexions, de la continuité écologique, préservation des habitats, ...)	O15 D46 P.74	O22 D32 P.25	O1A D3 P.21				T3 O3.2.1 P.74
	Le régalaage éventuel des matériaux de curage (qui devront respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité) ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides		O23 D35 P.25					
	L'entretien des cours d'eau privilégiera des techniques favorables aux milieux aquatiques s'appuyant sur des techniques douces	O15 D48 P.74	O22 D32 P.25					
	Mettre en place des techniques qui constituent le meilleur compromis entre la gestion d'un éventuel problème hydraulique et la préservation des fonctions écologiques des écosystèmes							T3 O3 D1 P.66
<b>Vérifier l'origine et la destination des matériaux extraits ou réinjectés</b>	Réinjection des sédiments extraits dans le cours d'eau sauf exception prévue par la réglementation en vigueur						OC24 P.88	
	Réinjection des sédiments extraits dans le cours d'eau sauf impossibilité ou contre-indications majeures démontrées dans le dossier, notamment au regard de leur mauvaise qualité. Préciser la destination des matériaux			O1A D2 P.21				
	Réinjection des matériaux de curage dans le lit mineur en particulier dans les bassins qui font l'objet de déficit sédimentaire				O6A-10 P.143			
	Si la réinjection est impossible (suppose une caractérisation préalable), valorisation voire élimination		O23 D35 P.25					
	Suivi de l'évolution de l'état des milieux concernés, précision du devenir des sédiments notamment dans l'objectif de leur valorisation						OC24 P.88	